



# STATUTS

# SWISSCURLING ASSOCIATION

## Table des matières

<b>Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Art. 1 Nom et siège .....	4
Art. 2 But .....	4
Art. 3 Associations faitières .....	4
Art. 4 Organes .....	4
<b>Affiliation</b> .....	<b>4</b>
Art. 5 Membres ordinaires .....	4
Art. 6 Partenaires .....	4
Art. 7 Membres d'honneur .....	4
Art. 8 Début de l'affiliation .....	4
Art. 9 Droits des membres .....	5
Art. 10 Obligations des membres .....	5
Art. 11 Fin de l'affiliation .....	5
<b>Assemblée générale</b> .....	<b>6</b>
Art. 12 Composition .....	6
Art. 13 Compétences et tâches de l'assemblée générale .....	6
Art. 14 Convocation de l'assemblée générale .....	6
Art. 15 Négociations et décisions .....	6
Art. 16 Procès-verbal .....	7
<b>Conseil d'administration</b> .....	<b>7</b>
Art. 17 Définition .....	7
Art. 18 Procédure d'élection .....	7
Art. 19 Convocation .....	8
Art. 20 Compétences .....	8
Art. 21 Présidence de l'Association .....	8
Art. 22 Décisions .....	8
<b>Direction administrative</b> .....	<b>8</b>
Art. 23 Principe .....	8
<b>Juridiction</b> .....	<b>9</b>
Art. 24 Principe, organes et sanctions possibles .....	9
Art. 25 Tribunal arbitral du sport .....	9
<b>Finances</b> .....	<b>9</b>
Art. 26 Exercice .....	9
Art. 27 Cotisations des membres .....	9
Art. 28 Responsabilités et droits des membres .....	9
<b>Organe de révision</b> .....	<b>9</b>
Art. 29 Principe .....	9
<b>Ethique</b> .....	<b>10</b>
Art. 30 Principe .....	10
<b>Modification statutaire</b> .....	<b>10</b>
Art. 31 Modification .....	10
<b>Dissolution</b> .....	<b>10</b>
Art. 32 Compétence et proposition .....	10

Art. 33	Procédure et décision .....	10
<b>Dispositions finales</b>	.....	<b>11</b>
Art. 34	Approbation des statuts .....	11

## Dispositions générales

### Art. 1 Nom et siège

- 1.1. Sous le nom de **SWISSCURLING ASSOCIATION**, il existe une association fondée le 17 mai 1942 conformément aux articles 60 ss. du Code civil suisse (CC), sise à Ittigen (ci-après **SWISSCURLING**).
- 1.2. Si les versions allemande et française des présents statuts peuvent être interprétées différemment, c'est la version allemande qui fait foi.

### Art. 2 But

**SWISSCURLING** est l'association spécialisée dans le sport du curling en Suisse. Elle encourage la relève, le sport pour tous et le sport de performance du curling, entretient l'image et la reconnaissance de ce sport ainsi que le *Spirit of Curling* (annexe 1).

### Art. 3 Associations faitières

- 3.1. **SWISSCURLING** est membre des associations nationale et internationale suivantes:
  - *World Curling Federation (WCF)*
  - *Swiss Olympic Association (Swiss Olympic)*
- 3.2. Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'opportunité de rejoindre d'autres associations d'intérêts et de les quitter. Le Conseil d'administration désigne les représentantes et représentants de **SWISSCURLING** au sein de ces organisations.

### Art. 4 Organes

- 4.1. Les organes de **SWISSCURLING** sont:
  - l'assemblée générale,
  - le Conseil d'administration,
  - l'organe de révision,
  - les organes juridictionnels au sens de l'art. 24 des présents statuts.

## Affiliation

### Art. 5 Membres ordinaires

Les clubs de curling et autres personnes morales qui ont leur siège en Suisse et annoncent des joueuses et joueurs de curling sont membres de **SWISSCURLING**.

### Art. 6 Partenaires

**SWISSCURLING** a la possibilité d'admettre d'autres personnes (physiques ou morales) en tant que partenaires. Ce statut ne génère ni droit ni obligation au sens des art. 9 et 10 des présents statuts.

### Art. 7 Membres d'honneur

Toute personne ayant fait preuve d'un engagement particulier en faveur de **SWISSCURLING** ou du curling peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Elle peut participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

### Art. 8 Début de l'affiliation

- 8.1. Pour qu'un membre ordinaire soit admis au sein de **SWISSCURLING**, une demande écrite à l'attention de l'assemblée générale doit être déposée auprès du Conseil d'administration. Cette demande doit être accompagnée des statuts, des détails de l'organe de direction ainsi que d'une liste de tous les membres de la personne morale candidate.

- 8.2. La demande doit être déposée au plus tard d'ici au 30 juin afin que l'admission puisse être approuvée à l'occasion de l'assemblée générale suivante.
- 8.3. C'est à l'assemblée générale qu'il appartient d'accepter ou de rejeter la demande.

## **Art. 9 Droits des membres**

- 9.1. Les membres ordinaires ont en particulier les droits suivants:
- demander la convocation de l'assemblée générale dans le cadre prévu par les présents statuts (art. 14.2.),
  - demander l'exclusion d'un membre,
  - soumettre des propositions à l'attention de l'assemblée générale dans le cadre prévu par les présents statuts (droit d'initiative, art. 14.4., 31.1., 32),
  - bénéficier des prestations fournies par **SWISSCURLING**,
  - participer aux championnats de **SWISSCURLING**,
  - proposer des candidatures en vue d'une élection au sein du Conseil d'administration.

## **Art. 10 Obligations des membres**

- 10.1. Les membres ont en particulier les obligations suivantes:
- s'acquitter des cotisations des membres (art. 27),
  - annoncer tous les joueuses et joueurs de curling ainsi que les autres membres du club,
  - agir dans l'intérêt de **SWISSCURLING** (devoir de loyauté),
  - mettre en œuvre les décisions concrètes prises par l'assemblée générale et le Conseil d'administration.
- 10.2. Les membres de **SWISSCURLING** ainsi que leurs joueuses et joueurs de curling, leurs monitrices et moniteurs ainsi que les personnes qui assurent leur fonctionnement se soumettent sans réserve aux compétences définies dans les présents statuts et le Règlement de procédures judiciaires de **SWISSCURLING** en cas de litige.
- 10.3. Les membres de **SWISSCURLING** ainsi que leurs joueuses et joueurs de curling, leurs monitrices et moniteurs ainsi que les personnes qui assurent leur fonctionnement se soumettent sans réserve à la justice du Tribunal arbitral du sport (TAS), à Lausanne.
- 10.4. Les statuts, règlements et décisions des organes responsables de **SWISSCURLING** revêtent un caractère contraignant pour tous les membres ainsi que pour leurs joueuses et joueurs de curling, leurs monitrices et moniteurs et les personnes qui assurent leur fonctionnement.

## **Art. 11 Fin de l'affiliation**

- 11.1. Démission: un membre peut donner sa démission d'ici au 28 février, avec effet à la fin de l'exercice en cours de **SWISSCURLING**.
- 11.2. Exclusion: sur proposition, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour l'un ou plusieurs des motifs suivants:
- infraction grave aux présents statuts ou aux règlements au sens de l'art. 10.4.,
  - non-respect d'une décision au sens de l'art. 10.4.,
  - manquement à ses obligations financières envers **SWISSCURLING**,
  - non-respect d'une décision prononcée par un organe juridictionnel,
  - communication intentionnelle de fausses informations concernant le nombre de joueuses et joueurs de curling,
  - atteinte aux intérêts de l'Association,
  - comportement ou acte malhonnête ou antisportif au sens de l'art. 30.

## **Assemblée générale**

### **Art. 12 Composition**

- 12.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de **SWISSCURLING**.
- 12.2. Les membres y sont représentés par leur présidente ou leur président. En cas d'empêchement, ils peuvent déléguer cette compétence à un autre membre de leur organe de direction ou à une joueuse ou un joueur de curling actif·ve (en leur sein).

### **Art. 13 Compétences et tâches de l'assemblée générale**

- 13.1. L'assemblée générale est compétente pour:
- adopter les procès-verbaux de ses séances,
  - élire la présidente ou le président de l'Association et les membres du Conseil d'administration,
  - élire l'organe de révision,
  - élire la présidente ou le président ainsi que les membres des organes juridictionnels au sens du Règlement de procédures judiciaires,
  - adopter le Règlement de procédures judiciaires,
  - approuver le rapport annuel,
  - prendre acte du rapport de l'organe de révision,
  - adopter le bilan ainsi que le compte de profits et pertes,
  - adopter la décharge du Conseil d'administration,
  - fixer les cotisations des membres,
  - adopter le budget,
  - adopter le Règlement d'indemnisation de **SWISSCURLING**,
  - approuver l'admission ou l'exclusion des membres ordinaires,
  - adopter les propositions,
  - adopter les modifications statutaires,
  - adopter la dissolution de **SWISSCURLING**,
  - adopter les propositions (droit d'initiative) signées par un cinquième des membres au minimum,
  - nommer les membres d'honneur.

### **Art. 14 Convocation de l'assemblée générale**

- 14.1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration.
- 14.2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un cinquième des membres de **SWISSCURLING** au minimum.
- 14.3. L'assemblée générale peut être convoquée à tout moment. Elle se réunit d'ici au 30 septembre au plus tard à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire et, selon les besoins, à l'occasion d'assemblées extraordinaires.
- 14.4. Les membres peuvent soumettre leurs propositions écrites jusqu'à 40 jours avant l'assemblée générale ordinaire.
- 14.5. L'invitation définitive, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

### **Art. 15 Négociations et décisions**

- 15.1. La présidente ou le président du Conseil d'administration ou une personne nommée présidente ou président du jour mène l'assemblée générale.
- 15.2. Les aspects formel suivants doivent être examinés en début d'assemblée générale:
- convocation réalisée en bonne et due forme, dans le respect des dispositions et délais statutaires,
  - nomination des scrutatrices et scrutateurs parmi les personnes votantes et attribution des voix à compter.

- 15.3. Les négociations se déroulent en allemand ou en français. Les points de négociation sont présentés aux participantes et participants dans les deux langues.
- 15.4. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote. Le droit de vote est réglé comme suit sur la base des joueuses et joueurs de curling annoncés au 30 juin:
- |   |        |
|---|--------|
| Clubs de 1 à 30 joueuses et joueurs de curling  | 1 voix |
| Clubs de 31 à 60 joueuses et joueurs de curling | 2 voix |
| Clubs de 61 à 90 joueuses et joueurs de curling | 3 voix |
| Etc.  |        |
- 15.5. Les voix d'un membre peuvent être déléguées à la représentante ou au représentant d'un autre membre du même lieu de jeu afin que celle-ci ou celui-ci puisse les faire valoir lors de l'assemblée générale. Une procuration valable doit être remise à **SWISSCURLING** au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.
- 15.6. En règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes (exceptions: art. 31.2., 33.1., 33.2.).
- 15.7. En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Sur demande, ils peuvent aussi avoir lieu à bulletin secret.
- 15.8. L'assemblée générale doit, dans la mesure du possible, avoir lieu en présentiel. Dans certains cas exceptionnels, le Conseil d'administration peut ordonner la tenue d'une assemblée écrite ou virtuelle.
- 15.9. Les décisions suivantes requièrent l'approbation de deux tiers des voix présentes:
- modifications statutaires (art. 31),
  - dissolution de **SWISSCURLING** (art. 33.2.).

## **Art. 16 Procès-verbal**

- 16.1. Un procès-verbal des décisions est établi pour rendre compte du contenu de l'assemblée.
- 16.2. Les interventions sont inscrites au procès-verbal uniquement sur demande préalable de la personne qui prend la parole.
- 16.3. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres dans un délai de 20 jours.
- 16.4. Le procès-verbal est soumis au vote lors de l'assemblée générale suivante.

## **Conseil d'administration**

### **Art. 17 Définition**

- 17.1. Le Conseil d'administration est l'organe de conduite et d'administration de **SWISSCURLING**. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe par les dispositions des présents statuts ou par la loi (CC, art. 60 ss.).
- 17.2. Le Conseil d'administration se compose de la présidente ou du président de l'Association ainsi que de trois à sept membres. Le Conseil d'administration se constitue lui-même.
- 17.3. Les membres du Conseil d'administration peuvent être indemnisés pour leur activité. Cette rémunération est réglée dans le Règlement d'indemnisation soumis à l'adoption de l'assemblée générale.
- 17.4. Le Conseil d'administration élabore et approuve un Règlement de gestion qui définit les détails et le déroulement de ses activités. Il veille à ce que les membres puissent consulter ce règlement en tout temps.

### **Art. 18 Procédure d'élection**

- 18.1. Le Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les élections ont lieu à main levée, à condition que la majorité des voix présentes ne demande pas un vote à bulletin secret.

- 18.2. Des candidatures peuvent être proposées par écrit au Secrétariat central de **SWISSCURLING** jusqu'à 40 jours avant l'assemblée générale par cinq membres au minimum ou par le Conseil d'administration.
- 18.3. Chaque membre du Conseil d'administration est élu séparément.
- 18.4. Si deux ou plusieurs personnes se présentent pour un mandat au sein du Conseil d'administration, c'est celle qui recueille la majorité absolue des voix au premier tour qui est élue. Si aucune des personnes candidates n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé. Seules les deux personnes ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au second tour. La candidate ou le candidat qui obtient le plus de voix à l'issue de ce second tour est élu·e.
- 18.5. Les membres du Conseil d'administration peuvent être réélus autant de fois qu'ils le souhaitent. Ils quittent leur fonction à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 75 ans.

#### **Art. 19 Convocation**

- 19.1. En règle générale, le Conseil d'administration est convoqué par la présidente ou le président de l'Association aussi souvent que ses activités l'exigent.
- 19.2. En cas d'urgence, chaque membre du Conseil d'administration peut demander une séance, à condition d'en indiquer le motif.

#### **Art. 20 Compétences**

- 20.1. Les compétences du Conseil d'administration sont édictées dans son Règlement de gestion.
- 20.2. Ses décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal et être publiées de manière appropriée.
- 20.3. En cas de besoin ou pour certaines tâches particulières, le Conseil d'administration peut constituer des commissions et des groupes de travail, qui lui sont subordonnés. La composition, la structure, les compétences, les tâches et la démarche des groupes de travail et des commissions sont également définies dans le Règlement de gestion.

#### **Art. 21 Présidence de l'Association**

- 21.1. La présidente ou le président de **SWISSCURLING** est responsable au premier chef de représenter l'Association.
- 21.2. La présidente ou le président de **SWISSCURLING** mène les séances du Conseil d'administration.

#### **Art. 22 Décisions**

- 22.1. Le Conseil d'administration est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 22.2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Les votes se font à main levée.
- 22.3. Exceptionnellement, certaines questions particulières peuvent donner lieu à un vote écrit ou électronique. Son résultat n'est déclaré valide que si tous les membres du Conseil d'administration l'approuvent.

#### **Direction administrative**

##### **Art. 23 Principe**

- 23.1. La direction administrative relève de la conduite opérationnelle de **SWISSCURLING**.
- 23.2. Les tâches de la direction administrative et des différents domaines sont réglées dans un Règlement de gestion soumis à l'adoption du Conseil d'administration.
- 23.3. La direction administrative est subordonnée au Conseil d'administration.



## Jurisdiction

### Art. 24 Principe, organes et sanctions possibles

- 24.1. Quiconque est soumis aux prescriptions de **SWISSCURLING** et de ses sous-organisations en vertu des présents statuts peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas d'infraction intentionnelle ou par négligence auxdites prescriptions ou encore à des règlements, décisions, dispositions d'exécution ou directives d'organes, commissions et autres instances compétentes de **SWISSCURLING** et de ses sous-organisations.
- 24.2. Les organes juridictionnels sont
- la Commission pénale en première instance,
  - le Tribunal sportif de l'Association en seconde et dernière instance au sein de l'Association.
- 24.3. Les organes juridictionnels peuvent prononcer les sanctions suivantes:
- peine infamante (admonestation, retrait d'un titre et autres mesures punitives),
  - limitation ou retrait des droits en tant que membre (exclusion des compétitions, retrait de points de classement, annulation de résultats de jeu, etc.),
  - obligation de s'acquitter d'une peine pécuniaire (amende).
- 24.4. Les procédures devant les organes juridictionnels, l'organisation de celles-ci et d'autres modalités sont définies dans le Règlement de procédures judiciaires de **SWISSCURLING**.

### Art. 25 Tribunal arbitral du sport

- 25.1. En dernier recours, les décisions rendues par **SWISSCURLING** peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS), à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Le délai de recours est de 21 jours à partir du moment où la décision et sa justification sont notifiées par écrit.
- 25.2. La procédure devant le TAS suit exclusivement la procédure d'arbitrage pour les litiges dans le domaine du sport prévue par le TAS.

## Finances

### Art. 26 Exercice

L'exercice de **SWISSCURLING** s'étend systématiquement du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

### Art. 27 Cotisations des membres

Les cotisations des membres doivent être fixées une année à l'avance par l'assemblée générale.

### Art. 28 Responsabilités et droits des membres

- 28.1. Les engagements de **SWISSCURLING** envers des tiers sont exclusivement garantis par la fortune de l'Association.
- 28.2. Par leur démission, les membres renoncent à toute prétention à la fortune de **SWISSCURLING**.

## Organe de révision

### Art. 29 Principe

- 29.1. Conformément aux prescriptions légales et statutaires, la révision du compte annuel est du ressort d'une fiduciaire ou d'un organe de révision indépendant.
- 29.2. Valable pour une année, la nomination de l'organe de révision est du ressort de l'assemblée générale.

## Ethique

### Art. 30 Principe

- 30.1. **SWISSCURLING** s'engage pour un sport sain, respectueux, juste et fructueux. **SWISSCURLING** ainsi que ses organes et ses membres soutiennent ces valeurs en agissant et en communiquant avec respect et transparence. **SWISSCURLING** reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en transmet les principes à ses membres.
- 30.2. Le dopage va à l'encontre des principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale et représente un risque pour la santé. Il est par conséquent interdit. **SWISSCURLING** et ses membres sont donc soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après: Statut concernant le dopage) et aux autres documents complémentaires. Est considérée comme du dopage toute infraction aux points 2.1 ss. du Statut concernant le dopage.
- 30.3. **SWISSCURLING** se soumet aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique sont valables pour l'Association elle-même, ses collaboratrices et collaborateurs, les membres de ses commissions, ses membres, ses sous-organisations (p. ex. associations affiliées, régionales ou cantonales et sections), ses clubs ainsi que les organes, les membres, les collaboratrices et collaborateurs, les athlètes, les coaches, les monitrices et moniteurs, les médecins et les personnes qui assurent le fonctionnement des clubs. **SWISSCURLING** veille à ce que ses membres directs et indirects (p. ex. associations affiliées, régionales ou cantonales, sections et associations) reprennent également ces dispositions et les mettent en pratique vis-à-vis de leurs membres, de leurs collaboratrices et collaborateurs ainsi que de leurs mandataires.
- 30.4. Toute violation présumée des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique fait l'objet d'une enquête réalisée par Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après: chambre disciplinaire) est responsable d'évaluer et de sanctionner les infractions aux dispositions antidopage en vigueur et aux Statuts en matière d'éthique. Elle applique ses propres règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de l'association internationale responsable ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TAS à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux étatiques, et ce dans un délai de 21 jours après réception de la décision motivée.

## Modification statutaire

### Art. 31 Modification

- 31.1. Toute proposition de modification ou d'amendement des présents statuts peut émaner du Conseil d'administration, de l'assemblée générale ou d'une initiative lancée par un cinquième des membres ordinaires. La proposition de modification ou d'amendement des présents statuts peut être formulée dans le détail ou présentée sous la forme d'une suggestion générale.
- 31.2. Toute décision de modification ou d'amendement des présents statuts n'est adoptée que si au moins deux tiers des voix présentes l'approuvent.

## Dissolution

### Art. 32 Compétence et proposition

Toute proposition visant la dissolution de **SWISSCURLING** peut émaner du Conseil d'administration, de l'assemblée générale ou d'un cinquième des membres ordinaires.

### Art. 33 Procédure et décision

- 33.1. L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions à condition qu'au moins trois quarts des membres ordinaires soient présents.
- 33.2. Une proposition visant la dissolution de **SWISSCURLING** est adoptée lorsqu'au moins deux tiers des voix présentes l'approuvent.

- 33.3. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être convoquée pour une deuxième séance qui peut avoir lieu au plus tôt 30 jours après la première séance. Dans ce cas, elle est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.
- 33.4. Dans la foulée, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de **SWISSCURLING** ainsi que de la procédure à suivre en matière de liquidation.

## **Dispositions finales**

### **Art. 34 Approbation des statuts**

- 34.1. Les présents statuts et leurs modifications ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 septembre 2023 et entrent en vigueur à cette date.
- 34.2. Les règlements et les décisions édictés avant l'entrée en vigueur des présents statuts restent valables pour autant qu'ils ne contredisent pas les nouvelles dispositions ou qu'ils ne soient pas abrogés par des dispositions réglementaires reposant sur les statuts modifiés.

**SWISSCURLING** Association

Ittigen, le 2 septembre 2023

**Président:**  
**Marco Faoro**

**Membre du Conseil d'administration:**  
**Markus Gygax**